



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-12-01

Date : 6 août 2025

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Ordonnance rendue le : 6 août 2025

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION D'UN JUGE DE
PERMANENCE POUR LA DIVISION D'ARUSHA POUR LES
MOIS D'OCTOBRE 2025 À MARS 2026**

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Présidente » et le « Mécanisme »),

ATTENDU que, dans l'intérêt de la justice et par souci de transparence, le Président prend une ordonnance portant désignation d'un juge de permanence, à partir de la liste des juges du Mécanisme pour la division d'Arusha, appelé à statuer dans les plus brefs délais comme juge unique¹,

VU l'Ordonnance du 3 mars 2025, par laquelle nous avons désigné un juge de permanence pour la division d'Arusha pour les mois d'avril 2025 à septembre 2025²,

VU l'article 12 2) du Statut et les articles 23 A) et 28 du Règlement,

DÉSIGNONS les juges ci-après comme juges de permanence pour la division d'Arusha pour les mois d'octobre 2025 à mars 2025³ :

Octobre 2025 : le Juge Joseph E. Chiondo Masanche

Novembre 2025 : le Juge William H. Sekule

Décembre 2025 : le Juge Vagn Joensen

Janvier 2026 : le Juge Joseph E. Chiondo Masanche

Février 2026 : le Juge William H. Sekule

Mars 2026 : le Juge Vagn Joensen

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 août 2025
Arusha (Tanzanie)

La Présidente du Mécanisme

/signé/

Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]

¹ Voir, par exemple, Ordonnance portant désignation d'un juge de permanence pour la division d'Arusha pour les mois d'avril 2025 à septembre 2025, 13 septembre 2024 (« Ordonnance du 3 mars 2025 »), p. 1. Voir aussi article 12 2) du Statut du Mécanisme (« Statut ») et article 28 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (« Règlement »).

² Ordonnance du 3 mars 2025, p. 1.

³ Ce calendrier est susceptible d'être modifié et peut être révisé s'il y a lieu, après consultation des juges concernés. Le cas échéant, une ordonnance sera délivrée à cette fin dans les meilleurs délais.